

24 mars 2011

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1^{er}, 19° à 22° bis , du Code wallon du Logement

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du Logement, l'article 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1^{er}, 19° à 22° bis , du Code wallon du Logement;

Vu l'urgence motivée par le fait que des candidats acheteurs sont actuellement dans l'impossibilité d'acheter le logement social qu'ils occupent à défaut de pouvoir obtenir la prime à l'acquisition, ce qui nuit, d'une part, aux finances des sociétés de logement de service public pour lesquelles ces ventes constituent des sources de financement complémentaires aux programmes d'investissement et, d'autre part, à ces locataires empêchés d'accéder à la propriété du bien qu'ils occupent et qu'il convient, dès lors, de mettre fin au plus vite à cette situation;

Vu l'avis 49.286/4 du Conseil d'État, donné le 28 février 2011, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre du Développement durable et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Un cinquième tiret, rédigé comme suit, est ajouté dans l'article 21, alinéa 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1^{er}, 19° à 22° bis , du Code wallon du Logement:

« - les logements appartenant à une société de logement de service public achetés par un locataire d'une société de logement de service public. »

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

Art. 3.

Le Ministre qui a le Logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, 24 mars 2011. Le Ministre-Président, R. DEMOTTE Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique, J.-M. NOLLET